



MÉMOIRE

Projet de loi no 88, Loi modifiant la loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et
d'autres dispositions législatives

Document préparé par :

Martin Perreault, président provincial
Syndicat des agents de protection de la faune du
Québec

Avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

1- <u>Table des matières</u>	2
2- <u>Présentation</u>	3
1.1) <u>Cursus professionnel</u>	3
1.2) <u>Syndicat des agents de protection de la faune du Québec</u>	3
3- <u>Introduction</u>	5
4- <u>Résumé</u>	6
3.1) <u>Espèces visées</u>	7
3.2) <u>Hausse des dispositions pénales</u>	8
3.3) <u>Consommation d'alcool et de drogues</u>	9
3.4) <u>Projets pilotes</u>	10
3.5) <u>Diffusion des changements législatifs</u>	10
4- Conclusion	12

1- PRÉSENTATION :

1.1) Cursus professionnel :

Mon nom est Martin Perreault, je suis le président provincial du Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) et agent de protection de la faune du Québec.

J'ai débuté mes fonctions d'agent de protection de la faune en 2008 et j'ai œuvré au bureau de la protection de la faune de Salaberry-de-Valleyfield jusqu'en décembre 2017. J'ai obtenu un transfert au bureau de la protection de la faune de Thetford Mines en décembre 2017, où j'y suis toujours attitré.

Mon parcours syndical a débuté en 2009 dans la région Estrie – Montréal-Montérégie et se poursuit toujours dans la région Capitale-Nationale - Chaudière-Appalaches. En 2014, je été élu 1^{er} vice-président au sein de l'exécutif provincial du SAPFQ avant d'être élu directeur aux griefs en janvier 2015. En octobre 2018, je suis élu président provincial du SAPFQ où j'y occupe ces mêmes fonctions encore aujourd'hui.

1.2) Syndicat des agents de protection de la faune du Québec :

La profession d'agent (e) de protection de la faune du Québec existe depuis 1867, mais le syndicat des agents de conservation de la faune du Québec (SACFQ) a vu le jour en 1982 suite à la dissolution du Syndicat des agents de la paix du Québec.

En janvier 2013, le syndicat change son appellation et dorénavant, le syndicat s'appellera : le Syndicat des agents de protection de la faune du

Québec (SAPFQ). Du même coup, le syndicat profite de l'occasion pour moderniser et revamper son logo. Depuis toujours, le SAPFQ œuvre indépendamment dans toutes les sphères syndicales qui lui sont permises et veille au respect des droits conventionnés de ses membres.

En date d'aujourd'hui, le SAPFQ compte environ 340 membres répartis partout sur le territoire québécois et le ratio homme-femme se situe à environ 13 % (44 agentes de protection de la faune du Québec).

Leur travail consiste à protéger la faune québécoise et ses habitats, à éduquer et prévenir la population qui pratique des activités de chasse, de pêche, de piégeage ou toutes autres activités règlementées par l'État où nous avons juridiction, d'où la devise Protéger-Éduquer-Prévenir.

2- INTRODUCTION :

Le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec présente ce mémoire dans le but d'aider, d'outiller et de commenter certains aspects des modifications législatives proposées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1).

En tant que représentants syndicaux, nous sommes le porte-voix de tous les agents (es) de protection de la faune du Québec. Nous sommes à même de constater que les membres que nous représentons sont la première ligne d'intervenants auprès des chasseurs, pêcheurs, trappeurs et tout adepte de la faune québécoise.

Il est important que les autorités gouvernementales s'assurent de la faisabilité des changements législatifs et que des gestes concrets puissent être faits dans l'application réglementaire de ceux-ci. De plus, les membres que je représente entretiennent généralement de très bonnes relations avec la population qui pratique les diverses activités encadrées par la Loi C-61.1 et nous devons nous assurer de maintenir ce lien malgré le travail parfois répressif que nous devons effectuer.

Plusieurs changements réglementaires proposés font en sorte que toutes personnes qui respectent les lois et règlements en vigueur n'aient pas à craindre des changements proposés. Cependant, ceux et celles qui dérogent du cadre légal de la Loi se verront imposer des sanctions exemplaires. Il faut être en mesure de bien outiller et bien accompagner les agents (es) de protection de la faune sur le terrain afin qu'il puisse faire leur travail efficacement.

3- RÉSUMÉ :

Dans le cadre de leur travail, les agents (es) de protection de la faune du Québec sont en contact direct avec les adeptes de chasse, pêche et piégeage, qui se trouvent sur le territoire Québécois. Nous pouvons également intervenir auprès de grosses compagnies, qui effectuent des travaux d'envergure et nous devons être en mesure de pouvoir faire appliquer la Loi dans son entièreté. Ainsi, les directives émises par notre organisation doivent être précises et claires afin que la Loi soit respectée par toute personne physique ou morale.

Le projet de loi n° 88 vient apporter une modernisation et des nouveautés à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1), entre autres quant aux espèces visées, aux hausses des dispositions pénales et un ajout quant à la consommation de drogue. De plus, on vient inclure la possibilité de mettre en place des projets pilotes, qui octroieraient le pouvoir à toute personne ou organisme de faire la protection, la conservation ou la mise en valeur de la faune et de son habitat.

Par ce mémoire, nous voulons apporter certains points de réflexions aux membres de la commission et nous devons vous exprimer la réalité d'application terrain de certaines modifications proposées. Nous désirons également nous assurer que les décisions prises à la suite des audiences de cette commission parlementaire n'entraînent pas de complication dans l'application de la Loi par les agents (es) de protection de la faune du Québec.

Finalement, il est important de rassurer les membres que je représente que l'implantation de certaines clauses des « projets pilotes » ne soit pas le début de la privatisation du service de protection de la faune du Québec.

3.1) Espèces visées :

D'entrée de jeu, le projet de loi n° 88 précise l'introduction « d'animal domestique » dans ses définitions. Cet élément apporte de sérieuses questions quant aux pouvoirs d'intervenir sur une lignée d'espèces sélectionnées par l'homme. Le travail des agents (es) de protection de la faune est majoritairement consacré sur les espèces de la faune sauvage du Québec, mais excluait les interventions sur les animaux domestiques (sauf exception).

La capacité d'intervention et les formations nécessaires pour l'application de nos lois et règlements sur les espèces domestiques nous laissent croire qu'on pourrait se substituer aux différents intervenants qui traitent présentement avec les espèces d'animaux domestiques.

Nous croyons que l'introduction « d'animaux domestiques » dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune vient dénaturer la mission de la Protection de la faune du Québec. Avec la baisse historique du nombre d'agents (es) terrain, nous croyons que les intervenants déjà en place (SPA, Contrôleur animalier, etc.) sont plus en mesure de veiller au volet des animaux domestiques et les membres que je représente pourront se consacrer à leur mission première, soit Protéger, Éduquer et Prévenir en lien avec la protection de la faune et de ses habitats.

3.2) Hausse des dispositions pénales:

Depuis plusieurs années, les montants des amendes reliés aux infractions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sont demeurés inchangés. Les modifications proposées par le projet de loi n° 88 viennent démontrer une volonté de dissuader quiconque de commettre des infractions en lien avec cette loi.

Nous croyons en la pertinence de la sérieuse augmentation des montants pour les infractions dites « majeures », car les contrevenants à ces dispositions législatives doivent assumer leurs gestes. Par contre, nous constatons régulièrement qu'une préoccupation est beaucoup plus portée envers la perte du certificat de chasseur, et ce, malgré le montant parfois très élevé des amendes. Ne serait-ce pas pertinent de voir à augmenter la perte du certificat du chasseur à minimalement trois (3) ans?

Malgré tout, l'augmentation de la récidive à cinq (5) ans permettra d'avoir dans la mire un contrevenant de notre patrimoine collectif et cela fait en sorte qu'on s'attaquerait directement aux « braconniers de carrières ».

Finalement, le travail acharné des agents (es) de protection de la faune a permis de démanteler de nombreux réseaux de braconnages au fil des années. Avec l'ajout de sévères sanctions comme des peines de prison, les autorités gouvernementales démontrent une volonté de s'attaquer à ceux et celles qui orchestrent ces réseaux.

3.3) Consommation d'alcool et de drogues :

Tel que le prévoit l'article 33 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : *Nul ne peut chasser alors qu'il est sous l'influence d'une boisson alcoolique au sens de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)*¹. De plus, le projet de loi n° 88 prévoit l'ajout de divers types de drogues visées au paragraphe 5 de l'article 320.28 du Code criminel et c'est un élément dissuasif afin de préserver la sécurité du public lors des diverses activités de chasse sur le territoire québécois.

Or, la réalité terrain des agents (es) de protection de la faune fait en sorte qu'ils n'aient aucun outil ou moyen de prouver légalement la commission d'une infraction à cet article. Le simple fait de « croire » qu'il s'agit d'alcool et/ou de drogue ne sera pas suffisant pour porter des accusations dans ce genre de dossier.

L'ajout de certains pouvoirs légaux aux membres que je représente pourrait pallier à certaines difficultés que nous rencontrons sur le terrain. N'oublions pas que nous desservons l'ensemble du territoire de la province, que ce soit en milieu rural, urbain et les validations requises lorsqu'une intervention pour une suspicion d'influence d'alcool ou de drogue en activité de chasse, ne pourront malheureusement pas être faits dans la totalité des cas.

¹: **C-61.1** - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, Chapitre III – Conditions d'exploitation de la faune, Section I – Dispositions générales, article 33;
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/c-61.1?code=se:33&pointInTime=20210405#20210405>

3.4) Projets pilotes :

Lors de l'analyse du projet de loi n° 88, nous avons été surpris de constater l'ajout de l'article 164.1, venant donner les pouvoirs au ministre d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes. Bien que le travail des agents (es) de protection de la faune du Québec, soit d'appliquer les lois auxquelles ils sont mandatés, le texte proposé indique que le ministre pourrait autoriser toute personne ou tout organisme à effectuer la surveillance, la protection, la conservation et la mise en valeur de l'habitat du territoire défini par le projet pilote.

Cette décision pourrait ouvrir la porte à toute personne ou organisme de se substituer aux agents (es) de protection de la faune du Québec. De plus, tel que rédigé dans ce projet de loi et sans prévoir des balises claires à ces éléments, nous n'accepterons certainement pas que de la « soustraction » soit faite pour pallier le manque d'effectifs criant que nous vivons depuis un certain temps.

Aucun organisme et aucune personne ne peut faire le travail des agents (es) que je représente mieux que ces derniers. Nous croyons qu'il s'agirait d'une grave erreur d'octroyer ce genre de pouvoirs à un tiers ou un organisme.

3.5) Diffusion des changements législatifs :

Lors des divers changements législatifs, il arrive trop souvent que la diffusion de l'information ne soit pas clairement transmise à la population et ce sont les membres que je représente qui en paient les frais sur le terrain.

Lorsque la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sera officiellement modifiée, il est très important d'informer directement la population, que ce soit par un communiqué de presse, des entrevues médiatiques ou sur les réseaux sociaux.

À titre d'exemple, le manque de clarté du message livré suite aux changements règlementaires annoncés dans le Plan de gestion du cerf de Virginie 2020-2022 a entraîné une sérieuse confusion pour les chasseurs du Québec et plusieurs infractions facilement évitables ont été commises par des individus qui n'ont pas correctement été informés par les autorités.

Finalement, je vous réitère l'importance d'informer rapidement et clairement les agents (es) de protection de la faune, afin qu'ils et elles soient en mesure de connaître et comprendre les modifications règlementaires avant d'intervenir sur le terrain. Au fil des ans, nous sommes généralement les derniers à être mis au fait des changements, modifications ou directives ministérielles alors que c'est nous qui faisons appliquer la loi.

²: <https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/PG-Cerf-Virginie-depliant.pdf>

4— CONCLUSION :

Nous croyons que plusieurs changements règlementaires proposés par le projet de loi n° 88 viennent démontrer l'importance gouvernementale envers le service de la protection de la faune du Québec.

Nous sommes toutefois sceptiques et inquiets de l'inclusion des « animaux domestiques » à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, car nous considérons que nous nous éloignons considérablement de notre mandat premier.

De plus, nous avons la conviction que la hausse des sanctions pénales dissuadera une bonne proportion des personnes mal intentionnées de piger illégalement dans notre patrimoine collectif. Nous devons cependant être conscients que la hausse faramineuse des infractions dites « mineures ou non-dommageables » entraînera assurément des situations chaotiques sur le terrain.

Avec l'ajout des projets pilotes et les pouvoirs qui pourraient être octroyés à un tiers ou à un organisme, nous demandons aux autorités gouvernementales de rassurer l'ensemble des agents (es) de protection de la faune du Québec, afin de garantir qu'il n'y a aucune volonté de privatiser la protection de la faune du Québec.

Finalement, nous réitérons l'importance de s'assurer de transmettre l'information claire suite aux modifications apportées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tant à la population qu'aux agents (es) de protection de la faune que je représente.